

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0242 CITATION DU SITE PATRIMONIAL DE LA POINTE-LEGGATT

RÈGLEMENT # 2022-0242

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002), une municipalité peut citer un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection ou la mise en valeur présentent un intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE la Pointe Leggatt (Leggatt's Point), incluant l'église, le presbytère ainsi que leurs dépendances, le site archéologique et le cimetière, représente un lieu patrimonial d'importance en raison de son intérêt à la fois archéologique, historique, culturel et paysager ;

CONSIDÉRANT QUE le site est constitué de terrains comportant une église construite en 1883, *Leggatt's Point Presbyterian Church*, un presbytère construit en 1949, un cimetière en usage depuis au moins 1845, possiblement dès 1818, ainsi qu'un site archéologique à fort potentiel, le tout sur une superficie de 43 395,2 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT QUE le site est inscrit à l'inventaire des sites **archéologiques** du Québec (DdEa-7) et que l'église est inscrite à l'inventaire des lieux de culte du Québec (2003-01-109) ;

CONSIDÉRANT QUE la Pointe Leggatt, hormis ses immeubles, est emblématique de l'**histoire** locale et porteuse de mémoire **culturelle** comme foyer de la colonie écossaise établie à partir de 1818 ;

CONSIDÉRANT QUE l'église est encore fréquentée par les résidents de Grand-Métis et témoigne de l'**histoire sociale de la communauté Protestante d'origine écossaise** ;

CONSIDÉRANT QUE le cimetière de la Pointe Leggatt souligne la continuité de cette occupation locale depuis ses premiers pionniers et rappelle le **caractère maritime** du site par la présence d'un monument aux victimes de deux naufrages et d'autres marins ;

CONSIDÉRANT QUE l'église presbytérienne, sa construction, ses pasteurs et sa congrégation est bien documentée par des historiens et membres de la communauté et constitue un patrimoine documentaire unique et important ;

CONSIDÉRANT QUE la Pointe Leggatt représente un élément remarquable du **paysage** de la municipalité à la fois par son emplacement à proximité du fleuve Saint-Laurent offrant des vues uniques et par l'écrin boisé protégeant les immeubles du bruit de la route ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité de Grand-Métis identifie la Pointe Leggatt comme étant un site d'intérêt archéologique, historique, culturel et paysager, lequel site fait partie des zones à protéger ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Métis désire instaurer des mesures instaurant la protection et la mise en valeur de ce site ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis spécial sera transmis aux propriétaires concernés, conformément à l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT QU'une séance/consultation publique du comité consultatif d'urbanisme sera bientôt tenue sur le projet de site patrimonial ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal va demander une recommandation auprès du comité consultatif d'urbanisme pour la citation de ce site patrimonial ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement 2020-0242, et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de “Règlement de citation du site patrimonial de la pointe Leggatt” et est identifié par le numéro 2022-0242

ARTICLE 3 : BUT ET CONTEXTE

Le but du présent règlement est de sauvegarder et valoriser le potentiel patrimonial et naturel du site, incluant des bâtiments et terrains situés sur la Pointe Leggatt.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 2011-0145 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

ARTICLE 5 : LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'un autre règlement de la Municipalité de Grand-Métis.

ARTICLE 6 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire visé correspond à un terrain formé des lots 5 765 961, 5 765 811 et 5 764 260 du cadastre de la paroisse de Grand-Métis, correspondant à la propriété foncière portant le matricule **6291-69-4732-0-000-0000**, au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Grand-Métis le 1 janvier 2022, telle qu'illustrée en annexe faisant partie intégrante du présent règlement. Le propriétaire des terrains est le Presbyterian Church l'Église Presbytérienne. Cependant, une ancienne route, aujourd'hui encore visible comme sentier dans la forêt, appartient au domaine public, sous la responsabilité De la Municipalité de Grand-Métis.

ARTICLE 7 : MOTIFS DE LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL DE LA POINTE LEGGATT

Le site patrimonial de la Pointe Leggatt (Leggatt's Point) est cité en raison des motifs suivants :

- 1° un lieu emblématique du caractère distinct de la colonisation du territoire;
- 2° un paysage à protéger et mettre en valeur;
- 3° un témoin de l'histoire de l'occupation du territoire et du littoral du fleuve Saint-Laurent;
- 4° des bâtiments d'architecture et un lieu de culte depuis 1883
- 5° des monuments funéraires et commémoratifs d'intérêt;
- 6° un potentiel archéologique remarquable à préserver;
- 7° un accès au fleuve Saint-Laurent;

ARTICLE 8 : ACTES ET OPÉRATIONS ASSUJETTIS

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site, auxquelles le Conseil peut l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale en vigueur, lorsque dans un site patrimonial cette personne :

- 1° érige une nouvelle construction;
- 2° modifie l'aménagement du terrain, à l'exception de la plantation d'arbuste et d'aménagement floral;
- 3° modifie l'implantation d'une construction;

4° répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure d'une construction;

5° procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés aux paragraphes précédents ne soit posé;

6° effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

De plus, nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil :

1° démolir tout ou partie d'une construction située à l'intérieur du site patrimonial;

2° diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain.

Non assujettis :

Les usages, les constructions, les ouvrages ou les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :

1° pour l'usage du cimetière, pour une inhumation ou une exhumation ainsi que les travaux d'entretien régulier et d'aménagement;

2° pour l'usage du cimetière, les travaux d'agrandissement, sous réserve de conserver une bordure arborée;

3° les potagers et les aménagements paysagers sans remblai ni déblai.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE D'ANALYSE DES DEMANDES

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat est requis en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 2011-0149, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

En sus des documents requis par le biais du règlement sur les permis et certificats numéro 2011-0149, la municipalité peut exiger du requérant tout document nécessaire à une bonne compréhension d'une demande.

Toute demande est analysée par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui émet une recommandation au Conseil.

Avant de décider d'une demande d'autorisation ou d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Le Conseil rend sa décision ou ses conditions d'acceptation par résolution.

Une copie de la résolution d'autorisation, ou d'autorisation avec conditions, accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré.

ARTICLE 10 : VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer à la décision ou aux conditions déterminées par le Conseil.

L'autorisation du Conseil est retirée si le projet visé par une demande n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou du certificat ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 11 : MOTIFS DE REFUS

Le Conseil doit, si tel est le désir du requérant qui reçoit un refus de sa demande, lui transmettre un avis motivé de la raison du refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme

ARTICLE 12 : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE

À l'égard des actes et opérations assujettis au présent règlement, les objectifs promus par le Conseil sont les suivants :

- 1° Favoriser l'entretien, la restauration ou la rénovation et la mise en valeur du site et des constructions patrimoniales existantes afin de préserver l'intérêt historique du site et son attrait;
- 2° Respecter et mettre en valeur le cadre naturel du secteur et le cadre champêtre du littoral du fleuve;
- 2° Éviter la déstructuration du site patrimonial en harmonisant les interventions selon le caractère architectural et paysager du lieu.

Les critères suivants doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande :

- 1° Tout acte devrait éviter la destruction, le déplacement ou le remplacement d'éléments significatifs d'intérêt historique ou culturel.
- 2° Tout acte devrait maintenir le caractère architectural.
- 3° Tout acte devrait assurer la conservation du milieu naturel et du paysage.

En complément des objectifs et critères du présent article, le Conseil peut appuyer son analyse en fonction d'un plan de conservation élaboré en vertu de l'article 143 de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 13 : RECOURS ET SANCTIONS

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement.

Tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du site lorsque le propriétaire ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la préservation de sa valeur patrimoniale.

Dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise, le préavis requis ou les conditions émises par le présent règlement, tout intéressé, y compris la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions émises, aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encourue par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre du présent règlement est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable de la commission de l'infraction.

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 2000 \$ et d'au plus 190 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, outre le paiement des frais, à une amende d'au moins 6000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Marc-André Larrivée
Maire

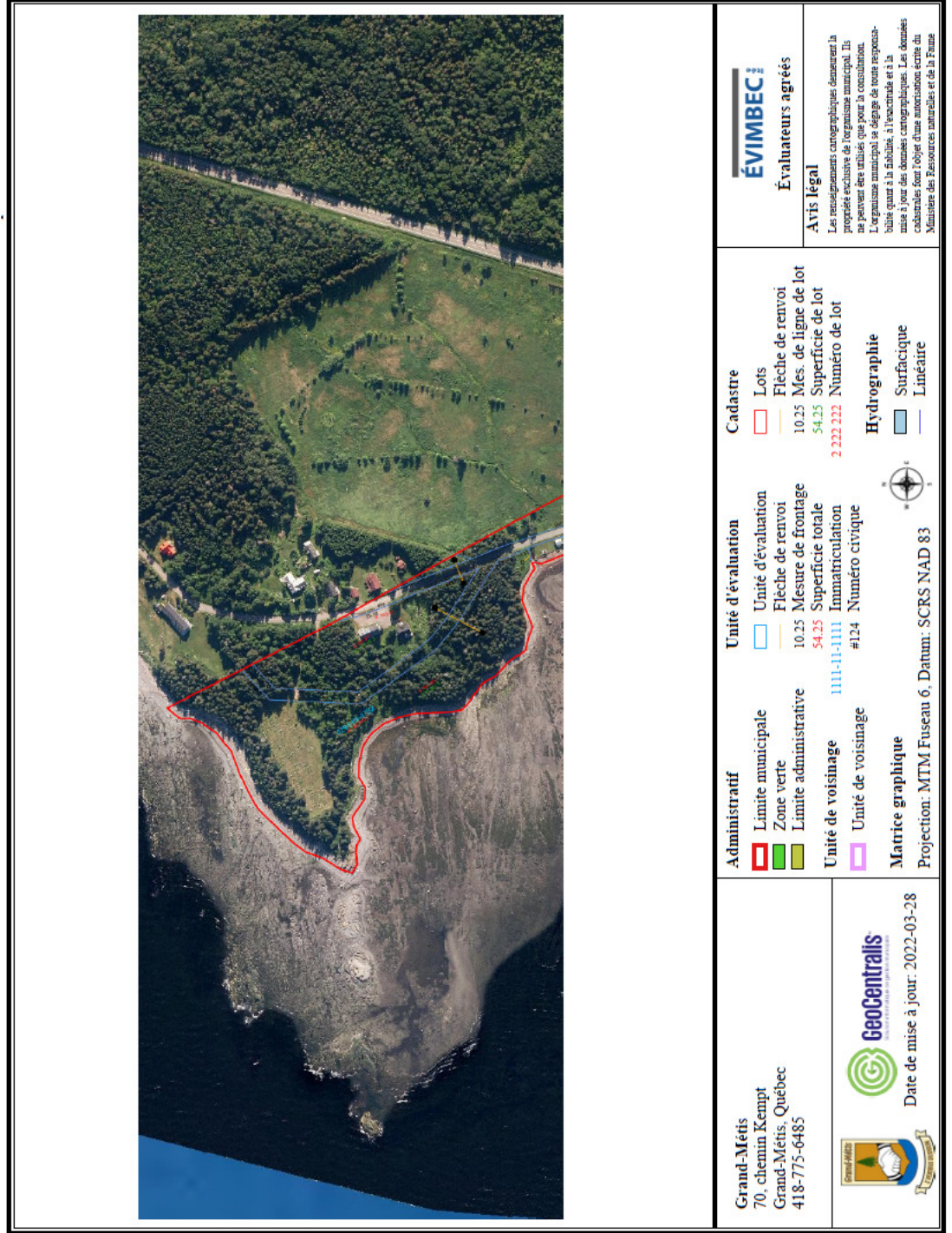
Chantal Tremblay
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2022
Adoption du projet de règlement : 5 mai 2022
Adoption du règlement :
Publication :

ANNEXE 1 : Proposition de périmètre du site patrimonial de la pointe Leggatt : surface en bleu.



ANNEXE 2 : Plan cadastral de la municipalité de Grand-Métis sur orthophoto, détail de la Pointe Leggatt.



ANNEXE 3 : Plan cadastral de Pointe Leggatt : délimitation en vert de la propriété de l'Église presbytérienne.

